

Arrêté du 18 janvier 2013 relatif au titre professionnel d'animateur de tourisme local

Écrit par jocelyne.hubert@finances.gouv.fr (Jocelyne Hubert)
Mardi, 29 Janvier 2013 00:00 -

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel d'animateur de tourisme local ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel emploi, activités et compétences du titre professionnel d'animateur de tourisme local ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'animateur de tourisme local ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du tourisme, loisirs, hôtellerie et restauration du 11 décembre 2012,

Arrête :

Art. 1er. – Le titre professionnel d'animateur de tourisme local est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de cinq ans à compter du 1er août 2013, au niveau III et dans le domaine d'activité 334 p (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel emploi, activités, compétences et le référentiel de certification sont disponibles sur le site www.emploi.gouv.fr.

Art. 3. – Le titre professionnel d'animateur de tourisme local est composé des trois unités constitutives suivantes :

1. Organiser l'offre touristique d'un territoire.
 2. Participer à la compétitivité numérique d'un territoire touristique.
 3. Assurer la promotion touristique d'un territoire.
- Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Art. 4. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 5. – L'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel d'animateur de tourisme local est abrogé à compter du 1er août 2013.

Art. 6. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 janvier 2013.

Arrêté du 18 janvier 2013 relatif au titre professionnel d'animateur de tourisme local

Écrit par jocelyne.hubert@finances.gouv.fr (Jocelyne Hubert)
Mardi, 29 Janvier 2013 00:00 -

[voir l'arrêté du 18 janvier 2013](#) [[PDF - 108 Ko](#)]

Consultez la source sur Veille info tourisme: [Arrêté du 18 janvier 2013 relatif au titre professionnel d'animateur de tourisme local](#)